

## Arrêt

**n° 315 979 du 5 novembre 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT**  
**Rue Saint-Quentin, 3/3**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 13 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juin 2024 avec la référence 119575.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 janvier 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.2. Le 2 août 2023, il a introduit une même demande.

Le 16 novembre 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.3. Le 14 mars 2024, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, afin de rejoindre son père, de nationalité belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mai 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 23 mai 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« [...] En date du 14/03/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], par [le requérant], ressortissante du Cameroun, afin de rejoindre en Belgique [son] père, [Y.], de nationalité belge.*

*Considérant que le requérant est âgé de plus de 21 ans au moment de l'introduction de la présente demande de visa regroupement familial;*

*Afin de prouver que le requérant est à la charge de son père en Belgique, il a été produit des preuves d'envoi d'argent émanant du regroupant belge destinés au requérant (nominatifs).*

*Cependant, l'envoi d'argent à lui seul ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu de prouver également que l'intéressé ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine, et qu'il n'est pas marié.*

*Il a été produit un certificat de célibat émanant de la commune d'arrondissement de Douala II daté du 28/11/2023 certifiant que le requérant n'est pas marié.*

*Concernant les moyens de subsistance, il a été produit un certificat de non fonction certifiant que le requérant n'exerce pas d'activité salariale. Ce certificat émane de la commune d'arrondissement de Douala II et est daté du 28/11/2023. Cependant, le certificat mentionne qu'il a été établi sur base de la déclaration [du requérant]. Il n'est donc pas prouvé qu'il a été établi suite à une enquête des autorités camerounaises permettant de vérifier si [le requérant] exerce ou non une activité de salarié. De plus, le document ne précise pas s'il concerne l'absence d'activité salariale au sein de la commune de Douala, ou s'il concerne l'absence d'activité salariale pour l'ensemble du territoire camerounais. En outre, ce document ne permet pas d'exclure que [le requérant] ait une activité de travailleur indépendant ou de chef d'entreprise. Il ne prouve pas non plus que [le requérant] ne bénéficie d'aucune source de revenu autre tel que bourse d'études, indemnités, allocations, aide de tiers, revenus liés à des investissements, etc. Par ailleurs, il n'est pas exclu que [le requérant] dispose de propriété au Cameroun ou ailleurs susceptible de lui générer un revenu.*

*Il a bien été tenu compte du fait que [le requérant] était étudiant entre 2013 et 2021 (prouvé par les relevés de note [du requérant] pour les années scolaires 2013-2014 ; 2014-2015 ; 2015-2016 ; 2016-2017 ; 2018-2019 ; 2019-2020 ; 2020-2021). Cependant, le fait d'être étudiant ne permet pas d'exclure les possibilités liées à d'éventuels revenus [du requérant] mentionnés. De plus, il n'est pas prouvé que [le requérant] est toujours étudiant actuellement.*

*La demande de visa est rejetée ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 40bis, § 2, 3°, 40ter, § 2, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel du prescrit de ces dispositions et d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)<sup>1</sup>, elle fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse reconnaît, dans la décision entreprise, que le requérant a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. Elle ne conteste pas non plus l'étendue et la régularité des transferts d'argent à destination du requérant, ni le fait que son père dispose de revenus suffisants pour le prendre en charge.

Tous ces éléments constituent dès lors, à l'aune de la jurisprudence de la [CJUE], une indication favorable quant au fait que le requérant est à charge de son père belge. [...]

La décision entreprise reproche [...] au requérant de ne pas prouver les éléments suivants :

- L'absence de revenus sur l'ensemble du territoire camerounais ;
- L'absence d'activité indépendante ;
- L'absence d'une bourse d'études ;
- L'absence d'indemnité quelconque ;
- L'absence d'allocations ; ;
- L'absence d'aide de tiers ;
- L'absence d'investissements ;
- L'absence de biens immobiliers.

Ce raisonnement appelle plusieurs critiques :

Premièrement, il reproche au requérant de ne pas apporter la preuve d'hypothèses invraisemblables (le fait que le requérant, âgé de 24 ans et qui sort à peine de ses études, bénéficierait d'investissements ou de biens immobiliers dont il pourrait vivre). A ce sujet, la phrase *Par ailleurs, il n'est pas exclu que Monsieur [N.] dispose de propriétés au Cameroun ou ailleurs susceptible de lui générer un revenu* est significative du niveau de preuve exigé par la partie adverse, niveau de preuve tellement élevé, qu'il fait perdre tout effet utile au droit de l'Union (rendu applicable à la présente situation par le renvoi qu'opère l'article 40ter à l'article 40bis de la loi). Elle n'est pas dissociable du reste de la motivation car elle témoigne de l'état d'esprit dans lequel la décision querellée a été prise ;

Deuxièmement, il reproche au requérant de ne pas apporter la preuve d'éléments inutiles, telle que l'absence d'une bourse d'études, alors que le requérant a expliqué qu'il venait de terminer ses études ; Troisièmement, il reproche au requérant de ne pas apporter l'absence d'aide de tiers, alors même que l'aide apportée par le père du requérant est démontrée et n'est pas remise en cause par la décision entreprise ;

Quatrièmement, il reproche au requérant de ne pas apporter la preuve qu'il ne bénéficie pas d'allocations ou d'indemnités sans aucunement préciser quelle indication la partie adverse aurait du fait que le requérant bénéficierait ou pourrait bénéficier d'une telle allocation ou indemnité et sans préciser laquelle ;

Cinquièmement, il reproche au requérant de ne pas apporter la preuve qu'il ne bénéficie pas de revenus en tant qu'indépendant alors que si, certes, le certificat de non fonction indique, dans sa version française, que le requérant n'exerce aucune activité salariale, sa version en anglais indique « does not have a paid job », ce qui est plus large et susceptible d'englober les revenus d'activité indépendante ;

Sixièmement, face à une question qu'elle se pose (l'absence d'activité salariale concerne-t-elle seulement la commune de Douala ou l'ensemble du territoire camerounais), la partie adverse choisit l'option la plus défavorable au requérant puisqu'elle indique que le document ne permet pas d'exclure des revenus ailleurs et formule par ailleurs une hypothèse hautement improbable, puisque la motivation n'a de sens que si la partie adverse estime plausible que le requérant, qui a étudié et vit à Douala, où il bénéficie d'une aide substantielle de son père, bénéficierait de revenus dans une autre partie du pays ;

Septièmement, elle indique que la preuve apportée par le document n'est pas fiable au motif qu'elle est basée sur les déclarations du requérant. Or, (1) rien n'indique qu'aucune vérification n'a été effectuée par les autorités camerounaises. En outre, (2) rien n'indique que ce mode de preuve ne soit pas admis en droit camerounais. Par ailleurs, (3) il est contradictoire que la décision entreprise remette en cause la force probante de ce document alors que, par contre, elle admet explicitement que le requérant prouve ne pas être marié, alors que son certificat de célibat [...] est rédigé sur base du même principe, à la seule différence que les déclarations sont pour ce dernier document confirmées par des témoins. Enfin, (4), le consulat a légalisé le certificat de non fonction déposé par le requérant sans ajouter le moindre commentaire, ce qui constitue à tout le moi[n]s une indication du fait que ce document ne semblait pas anormal à l'autorité belge la mieux à même de connaître les lois et pratiques camerounaises.

---

<sup>1</sup> CJUE, arrêt du 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 40-41 et arrêt du 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, C-432/12, § 24.

Le requérant note que ces cinquième, sixième et septième critiques sont appuyées par l'attestation de non fonction de l'Ambassade du Cameroun qui confirme qu'il ressort des documents présentés par le requérant que les informations le concernant sont exactes sur le territoire du Cameroun et qu'il n'exerce aucune profession lucrative au Cameroun.

En examinant les preuves apportées par le requérant avec un degré d'exigence trop élevé par rapport à la jurisprudence de la [CJUE], voire parfois impossible à rencontrer (voir la première critique et la demande d'apporter la preuve de l'absence de revenus immobiliers ou d'investissements hors du Cameroun), la décision entreprise viole les articles 40bis, 40ter et 62, 82 de la loi du 15.12.1980.

En outre, comme [le] Conseil le rappelle dans l'arrêt n°282 717, la preuve de la qualité « à charge » peut être constituée par un faisceau d'indices [...].

Or, dans le cas présent, aucune examen du faisceau d'indices apportés par le requérant n'a été effectué. Ni son âge relativement jeune, ni le fait qu'il est célibataire et sort à peine des études (et vient d'ailleurs de solliciter un visa d'études qui lui a été refusé), ni le fait que son père lui a envoyé une aide financière conséquente pendant de longues années et jusqu'au moment de l'introduction de la demande, ni les revenus confortables de son père, qui rendent plausible l'hypothèse que le requérant se soit concentré sur ses études sans devoir développer en parallèle une activité professionnelle qui lui aurait permis de financer ses études mais aurait sans doute ralenti celles-ci, n'ont été pris en compte dans l'appréciation globale que devait effectuer la partie adverse ».

### 3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, selon l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1<sup>o</sup> les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...]* ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* ».

La CJUE a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge » :

- « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint »,
- « on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre [...], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant » (le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) souligne),
- « la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié »<sup>2</sup>.

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les motifs suivants :

- « *[si le requérant] a produit des preuves d'envoi d'argent émanant du regroupant belge destiné au requérant (nominatifs)* », cet élément « *à lui seul ne peut suffire à prouver le caractère à charge* »,
- la condition de ce que le requérant ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine, n'est pas valablement démontrée.

A ce dernier égard, le dossier administratif montre que pour démontrer la nécessité du soutien matériel de son père afin de subvenir à ses besoins essentiels au Cameroun, le requérant a uniquement produit

- des relevés de notes pour les années scolaires 2013 à 2021,
- et un certificat de non-fonction établi par l'adjoint du Maire de Douala, le 28 novembre 2023.

---

<sup>2</sup> CJUE, *Yunying Jia*, op.cit. §§ 35 et 43 ; la CJUE a confirmé cette interprétation par la suite : CJUE, *Flora May Reyes*, op.ci., §§ 20-22.

Or, s'agissant de ce certificat, la partie défenderesse a relevé ce qui suit :

a) à titre principal: « *Ce certificat émane de la commune d'arrondissement de Douala II et est daté du 28/11/2023. Cependant, le certificat mentionne qu'il a été établi sur base de la déclaration [du requérant]. Il n'est donc pas prouvé qu'il a été établi suite à une enquête des autorités camerounaises permettant de vérifier si [le requérant] exerce ou non une activité de salarié* »,

b) et à titre subsidiaire:

- « *De plus, le document ne précise pas s'il concerne l'absence d'activité salariale au sein de la commune de Douala, ou s'il concerne l'absence d'activité salariale pour l'ensemble du territoire camerounais* »,

- « *En outre, ce document ne permet pas d'exclure que [le requérant] ait une activité de travailleur indépendant ou de chef d'entreprise* »,

- « *Il ne prouve pas non plus que [le requérant] ne bénéficie d'aucune source de revenu autre tel que bourse d'études, indemnités, allocations, aide de tiers, revenus liés à des investissements, etc.* »,

- « *Par ailleurs, il n'est pas exclu que [le requérant] dispose de propriété au Cameroun ou ailleurs susceptible de lui générer un revenu* »,

- « *Il a bien été tenu compte du fait que [le requérant] était étudiant entre 2013 et 2021 (prouvé par les relevés de note [du requérant] pour les années scolaires 2013-2014 ; 2014-2015 ; 2015-2016 ; 2016-2017 ; 2018-2019 ; 2019-2020 ; 2020-2021). Cependant, le fait d'être étudiant ne permet pas d'exclure les possibilités liées à d'éventuels revenus [du requérant] mentionnés* »,

- « *De plus, il n'est pas prouvé que [le requérant] est toujours étudiant actuellement* ».

3.3.1. Le constat principal susmentionné se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui affirme que

- le fait que les autres conditions de « personne à charge » soient démontrées, soit le lien de filiation entre le requérant et le regroupant, l'effectivité de l'aide matérielle apportée au requérant par le regroupant, et les moyens de subsistance suffisants du regroupant, constituent une indication favorable du fait que le requérant est à charge de son père,

- le certificat de non fonction a une valeur probante.

Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Ainsi, la partie requérante prétend ce qui suit :

- rien n'indique qu'aucune vérification des déclarations faites par le requérant n'a été effectuée par les autorités camerounaises avant l'établissement du certificat de non fonction,

- rien n'indique que ce mode de preuve ne soit pas admis en droit camerounais,

- il est contradictoire que la force probante de ce document soit remise en question, alors que tel n'est pas le cas en ce qui concerne le certificat de célibat,

- le certificat de non fonction a été légalisé par le consulat belge, sans qu'aucun commentaire n'ait été émis, ce qui témoigne de sa normalité,

- et la partie défenderesse n'a pas effectué un examen du faisceau d'indices apportés par le requérant, et procédé à une appréciation globale de ces éléments.

3.3.2. a) Toutefois, aucune de ces critiques ne permet d'énervier le constat susmentionné, posé par la partie défenderesse.

En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a valablement pu constater qu'aucune preuve de ce que les autorités camerounaises auraient vérifié la véracité des déclarations du requérant, n'a été produite, puisque le certificat de non fonction comporte uniquement la mention suivante « *Certifions sur la déclaration [du requérant]* ».

A supposer même que ce mode de preuve soit admis en droit camerounais, ce qui n'est pas démontré, cette circonstance ne serait pas de nature à imposer à la partie défenderesse de l'admettre dans son application des droits belge et européen.

Par ailleurs, le certificat susmentionné se distingue du certificat de célibat, ce dernier étant, comme le souligne la partie requérante, également corroboré par des témoins, de sorte qu'ils ne sont pas comparables.

Enfin, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la légalisation du certificat de non fonction par le consulat belge au Cameroun

- atteste uniquement que ce document a été rédigé par une autorité camerounaise,

- mais ne certifie pas que les dires du requérant sur base desquels il a été établi, sont conformes à la réalité,
- et ne permet en tout état de cause, pas de contredire le constat posé par la partie défenderesse.

b) Quant aux documents joints à la requête<sup>3</sup>, force est d'observer qu'ils sont produits pour la 1ère fois.

Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »<sup>4</sup>.

Les documents susmentionnés ne sont donc pas de nature à établir l'illégalité de l'acte attaqué.

3.3.3. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la seule démonstration de l'effectivité d'envoi d'argent du regroupant au requérant ne suffit pas à démontrer sa qualité de « personne à charge », encore faut-il notamment démontrer qu'il était indigent dans son pays, conformément à la jurisprudence de la CJUE, précitée.

Or sur ce point, les circonstances alléguées, dont le fait que le requérant sorte « à peine » des études, ne permet pas d'attester de son indigence, au moment de l'introduction de sa demande de visa, en mars 2024.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a relevé que la preuve de sa qualité d'étudiant n'a plus été apportée depuis l'année 2020-2021, sans que ce constat soit contesté.

3.3.4. La partie requérante ne démontre ainsi pas que la partie défenderesse

- aurait apprécié la demande de visa du requérant, avec un degré d'exigence trop élevé par rapport à la jurisprudence de la CJUE,
- ni qu'elle n'aurait pas procédé à un examen global des preuves produites à l'appui de la demande.

3.3.5. Au vu de ce qui précède, le constat principal posé dans l'acte attaqué (point 3.2.b)) n'est pas valablement contesté et est donc établi.

Ce constat suffit à motiver l'acte attaqué.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les critiques de la partie requérante, relatives aux constats posés dans l'acte attaqué, à titre subsidiaire (point 3.2. b)), dont l'éventuelle inadéquation ne pourrait entraîner l'annulation de cet acte.

#### 3.4. Conclusion

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu

- considérer que le requérant n'avait pas démontré la nécessité du soutien matériel du regroupant afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine, au sens de la jurisprudence de la CJUE, susmentionnée,
- et, partant, estimer qu'il n'avait pas prouvé sa qualité de personne « à charge » du regroupant.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### 4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

---

de <sup>3</sup> Attestation de non fonction délivrée par l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles, le 7 juin 2024; déclaration Revenus des personnes physiques du 7 juin 2024; attestation d'immatriculation du 11 juin 2024; et avis d'imposition du 6 juin 2024.

<sup>4</sup> en ce sens, notamment : C.E., arrêt du 23 septembre 2002, n° 110.548.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 novembre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS